

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 09 JUILLET 2026
SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'an deux-mille-vingt-six, le neuf juillet à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire sont accueillis par M. Julien MERLE, Président, qui leur souhaite la bienvenue.

PRESENTS : Philippe DE BEAUREGARD, Herve AURIACH, David AZZOLINI, Françoise VIRLOUVET, Nicolas FAURE, Sebastien PAYAN, Lucie ARNAUD, Loïc BASTET, Alice LOSCRI, Emmanuel RENAUD, Gerard CLAUZEL, Yolande SANDRONE, Brigitte MACHARD, Pascal CROZET, Julien MERLE, Marie-France ESTIVAL, Isabelle DALADIER, Joseph SAURA, Corinne BIGOT, Christophe MENU,

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : Liliane DIAZ à Philippe DE BEAUREGARD, Anne-Sophie BURKHARDT à Lucie ARNAUD, DOMINIQUE FICTY à Pascal CROZET, Romain MOINET à Marie-France ESTIVAL, David MALAVAL à Françoise VIRLOUVET, Therese BERNARD à Christophe MENU, Jérôme GAUCHER à Julien MERLE

ABSENTS EXCUSES : Elvire TEOCCHI

Jean-Marc PRADINAS était représenté par son suppléant Nicolas FAURE

Il procède ensuite à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 10.

Le Président débute la séance avec un hommage à Jean-Pierre TRUCHOT et demande à l'assemblée d'observer une minute de silence.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance du 28 avril dernier.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

David AZZOLINI est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-073 : Modification de l'autorisation de programme pour la construction du Bistrot de pays à Lagarde-Paréol

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.1612.29 ;

Vu la délibération n°C2026-047 du 28 avril 2026 approuvant la création d'une autorisation de programme pour la construction du bistrot de pays à Lagarde-Paréol ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux opérations pluriannuelles,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,

Considérant que le vote de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement est une décision budgétaire, de la compétence du Conseil communautaire et doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face,

Considérant que l'équilibre annuel du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget. Ce dispositif est particulièrement adapté pour les opérations d'équipement de grande ampleur dont la réalisation (phase d'études comprise) est répartie sur un minimum de deux exercices,

Considérant que lors de sa réunion du 28 avril 2026, le conseil communautaire a approuvé la création d'une autorisation de programme pour la construction du bistrot de pays à Lagarde-Paréol,

Considérant qu'au vu de l'avancée du projet, il est proposé de modifier cette autorisation de programme et les crédits de paiement comme suit :

AP 2026-01 - Opération 2601 Bistrot de pays de Lagarde Paréol - Modification n°1				
Dépenses prévisionnelles	Montant AP	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Compte 2031 "Frais d'études"	97 660 €	50 000 €	47 660 €	0 €
Compte 2313 "Construction en cours"	876 000 €	0 €	876 000 €	0 €
Total	973 660 €	50 000 €	923 660 €	0 €
Recettes prévisionnelles	Montant AP	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Subvention DETR	291 820 €	0 €	204 274 €	87 546 €
FCTVA	143 699 €	0 €	0 €	143 699 €
Autofinancement	538 141 €	50 000 €	488 141 €	0 €
Total	973 660 €	50 000 €	692 415 €	231 245 €

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement du bistrot de pays de Lagarde-Paréol.

M. SAURA précise qu'il s'agit d'un report sur l'exercice 2027 des crédits d'investissement initialement inscrits au budget 2026, les travaux du bistrot de pays de Lagarde-Paréol ne pouvant être engagés au cours de cette année. S'agissant des subventions, et notamment de celle sollicitée au titre de la DETR, aucun retour n'a été reçu à ce jour.

Il rajoute que c'est la première fois que la CCAOP fait une autorisation de programme.

M. BASTET rappelle que, lors du conseil municipal du mois d'avril, il avait été demandé que les études soient transmises aux conseillers. Celles-ci ne leur ont toujours pas été communiquées. M. MERLE indique qu'elles leur seront adressées très prochainement.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide de modifier l'autorisation de programme au budget primitif principal 2026 pour la construction du Bistrot de pays de Lagarde-Paréol, selon les conditions définies ci-dessus,

Précise que les crédits de paiement de 2026 seront inscrits au budget 2026 du budget principal sur l'opération concernée,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2026-074 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération n°2026-050 du 28 avril 2026 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement du budget principal 2026. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les réajustements suivants :

✓ **Section de fonctionnement / dépenses**

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Honoraires (article 62268) : + 60 800,00 €,
- ✓ Indemnités élus (article 65311) : + 13 000,00 €,
- ✓ Cotisations retraites élus (article 65313) : + 500,00 €,
- ✓ Cotisations sociales élus (article 65314) : + 1 700,00 €,
- ✓ Subventions aux associations (article 65748) : + 2 000,00 €,

Sous-total : + 78 000,00 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Vêtement de travail (article 60636) : - 26 000,00 €,
- ✓ Services extérieurs (article 6288) : - 42 000,00 €,
- ✓ Subventions aux entreprises (article 65742) : - 10 000,00 €,

Sous-total : - 78 000,00 €

Total dépenses de fonctionnement : 0 €

✓ **Section d'investissement / dépenses**

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Fonds de concours (article 2041412) : + 250 000,00 €,
- ✓ Bistrot de pays (Opération 2601 – article 2031) : + 3 000,00 €

Sous-total : + 253 000,00 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Frais d'études (article 2031) : - 100 000,00 €
- ✓ Terrains nus (article 2111) : - 290 000,00 €,
- ✓ Installations générales et agencements des constructions (article 21351) : - 38 000,00 €,
- ✓ Autres constructions (article 2138) : - 555 000,00 €,
- ✓ Autres réseaux (article 21538) : - 150 000,00 €,
- ✓ Constructions en cours (article 2313) : - 220 000,00 €,
- ✓ Installations, matériel et outillage en cours (article 2315) : - 26 000,00 €,
- ✓ Bistrot de pays (Opération 2601 – article 2313) : - 263 000,00 €

Sous-total : - 1 642 000,00 €

Total dépenses d'investissement : - 1 389 000,00 €

✓ **Section d'investissement / recettes**

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Subventions d'investissement – Etat (article 1311) : + 88 950,00 €

Sous-total : + 88 950,00 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Emprunt (article 1641) : - 1 477 950,00 €

Sous-total : - 1 477 950,00 €

Total recettes d'investissement : - 1 389 000,00 €

Le Conseil communautaire est donc appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2026.

Le rapporteur entendu,

M. SAURA précise qu'il s'agit d'un ajustement de la section de fonctionnement. En ce qui concerne la section d'investissement, les crédits ont été revus à la baisse afin d'éviter de recourir à un emprunt qui pourrait s'avérer inutile en 2026. Il rappelle que ces ajustements avaient été évoqués lors du vote du budget.

Mme MACHARD demande si l'enveloppe de 250 000 € inscrite au titre des fonds de concours concerne la fin de l'année en cours et si des demandes ont déjà été déposées. Il lui est répondu que oui, des demandes ont été formulées. Il est rappelé que les demandent doivent au préalable être examinées par le bureau.

Mme MACHARD s'interroge également sur la diminution des crédits inscrits pour les terrains nus. M. MERLE explique que, pour le moment, les acquisitions de terrains ont été gelées lorsqu'aucun document, tel qu'une promesse de vente, n'a été signé ou lorsque le conseil ne s'est pas engagé par délibération en faveur de leur acquisition.

Mme MACHARD remercie les services pour la transmission du tableau récapitulatif des acquisitions foncières.

Mme VIRLOUVET demande pourquoi l'enveloppe consacrée aux fonds de concours s'élève à 250 000 € cette année, contre 500 000 € l'an dernier. M. MERLE explique que ce montant a été déterminé en fonction de la consommation réelle constatée l'année précédente. Sur une enveloppe initiale de 500 000 €, seuls 250 000 € ont effectivement été sollicités. Il a donc été décidé de fixer l'enveloppe à 250 000 € pour cette année.

Le Conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal 2026 visant à procéder à divers réajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Précise que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2026 et transmises au service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-075 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Considérant que la Communauté de communes, au titre de l'exercice de ses compétences en matière de développement économique et de soutien au commerce, peut verser des subventions à des associations locales représentatives,

Considérant que l'article 2311-7 du Code général des collectivités territoriales précise que l'attribution de subventions à des associations donne lieu à une délibération distincte de celle du budget, assortie le cas échéant de conventions si le montant des subventions allouées est supérieur à 23 000 €,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le montant des subventions allouées aux associations locales intervenant au titre du développement économique ou de la politique locale du commerce. Sont proposées les subventions suivantes :

COMMUNE	BENEFICIAIRE	MONTANT VERSE
CAMARET	Mairie pour la manifestation Balade gourmande	1 500,00 €
	Union des Commerçants Camarétois, Artisans et Vignerons	1 500,00 €
LAGARDE	Association comité des fêtes	500,00 €
	Association Fête Irlandaise	500,00 €
	Association l'Entr acte	500,00 €
PIOLENC	Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique	300,00 €
	Association des producteurs d'Ail de Piolenc	500,00 €
	Associations Les amis du Général Corsin et du patrimoine Piolénais	200,00 €
	Association des Commerçants, Artisans et Professionnels Piolénais	500,00 €
	Association des Commerçants, Artisans et Professionnels Piolénais	1 500,00 €
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	Association de défense et de promotion du terroir de Sainte-Cécile-les-Vignes	1 500,00 €
	Association des commerçants artisans et vignerons	1 500,00 €
SERIGNAN	Mairie de Sérignan pour la fête votive et diverses associations	1 500,00 €
TRAVAILLAN	Association Comité des loisirs travaillanais	1 500,00 €
UCHAUX	Association Uchaux in vivo	1 500,00 €
VIOLES	Association Festaires du Vin	1 500,00 €
C8		3 000,00 €
TOTAL		19 500,00 €

Mme MACHARD demande si les montants attribués l'année dernière étaient du même ordre. M. MERLE répond que les sommes allouées étaient identiques.

Mme MACHARD s'interroge également sur les critères retenus par la CCAOP pour l'attribution des subventions aux associations, notamment aux comités des fêtes. M. MERLE explique que la CCAOP laisse aux communes la liberté de désigner l'association bénéficiaire et de lui attribuer la subvention correspondante.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution de subventions aux associations susmentionnées pour un montant total de 19 500 €,

Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal 2026, aux articles 657341 et 65748 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2026- 076 : Remboursement exceptionnel de dépenses engagées par des agents

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'avec la dématérialisation (procédure de paiements en ligne), des agents ont été amenés à supporter des frais qui sont directement imputables aux services,

Considérant que la Directrice générale des services a payé directement via le site internet l'outil CANVA, logiciel de conception graphique en ligne, qui permet aux services de la Communauté de communes de créer des affiches, des guides et d'autres supports,

Considérant que ce site étant basé à l'étranger, le paiement par mandat administratif n'est pas accepté,

Considérant par ailleurs qu'avec la dématérialisation, les agents doivent donner délégation à la collectivité pour que celle-ci puisse faire la demande afin de leur obtenir leurs cartes conducteurs poids lourds,

Considérant que deux agents des services techniques ont omis de donner cette délégation à la collectivité et ont payé directement des frais,

Considérant que les dépenses suivantes ont été engagées par ces agents :

Nom et prénom de l'agent	Objet du remboursement	Montant du remboursement
LANCON Brigitte	Logiciel CANVA	139,90 €
PARIS Pascal	Droit d'usage de carte conducteur	68,65 €
CUCHET Christian	Droit d'usage de carte conducteur	68,65 €

Le conseil communautaire est appelé à approuver le remboursement exceptionnel de ces dépenses engagées par ces agents.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le remboursement de ces dépenses susmentionnées exceptionnelles engagées par ces agents,

Précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal 2026, à l'article 62878 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-077 : INSTAURATION DES FONDS DE CONCOURS ET APPROBATION DU REGLEMENT

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-V ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à aider les communes dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement,

Considérant que dans cette optique, des crédits seront ouverts chaque année au budget principal, pendant toute la durée de la mandature, au chapitre 204 des dépenses d'investissement,

Considérant que les demandes des communes seront reçues et examinées par le bureau qui les validera en fonction des critères d'attribution définis dans le règlement joint en annexe, et dans la limite des crédits ouverts au budget principal,

Considérant que chaque attribution de fonds de concours fera ensuite l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune bénéficiaire,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'instauration des fonds de concours et le règlement y afférant, joints en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve l'instauration des fonds de concours,

Approuve le règlement des fonds de concours, joint en annexe,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-078 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°C2026-028 du 13 avril 2026 relative à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu les délibérations des 8 communes membres désignant leurs représentants au sein de la CLECT ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Considérant que chacune des communes membres a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission,

Le Conseil communautaire est donc appelé à prendre acte de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées et à désigner les huit membres titulaires et les huit membres suppléants qui la composent.

Sont ainsi désignés pour siéger au sein de cette commission :

Président : M. Julien MERLE
Vice-président : M. Joseph SAURA

Membres titulaires	Membres suppléants
Philippe de BEAUREGARD	Liliane DIAZ
Nicolas FAURE	Sandrine MAURIN
Alice LOSCRI	Sébastien PAYAN
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	Christophe GUERINEAU
Jeanne SURDEL	Romain MOINET
Jonathan ICARD	Cyril BRUSCOLINI
Joseph SAURA	Pierre SIMLER
Christophe MENU	Yvan COMABELLA

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la désignation des membres ci-dessus qui composent la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Précise qu'en cas de besoin, cette commission pourra être ouverte à des personnalités extérieures qualifiées,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-079 : ACQUISITION DE PARCELLES A SERIGNAN-DU-COMTAT POUR L'ETANG DE RUTH

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-093 du 22 septembre 2022 désignant la Communauté de communes comme structure porteuse des acquisitions foncières dans le cadre du projet de restauration et de préservation de la zone humide de l'Etang de Ruth ;

Vu la délibération n°2025-107 approuvant la demande d'une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse pour l'acquisition de 18 parcelles totalisant une contenance de 9,217 hectares, dont 5 en coacquisition avec le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) ;

Considérant que le territoire recèle une zone humide d'intérêt majeur pour la biodiversité, l'Etang de Ruth, situé à Sérignan-du-Comtat,

Considérant qu'un projet de restauration et de préservation de cette zone humide est en cours de préfiguration avec l'Agence de l'eau, le Conseil départemental de Vaucluse, le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues, la Communauté de communes, la commune de Sérignan-du-Comtat et le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA),

Considérant qu'au terme d'une première phase d'animation foncière conduite par le CEN PACA, la Communauté de communes peut aujourd'hui obtenir la maîtrise foncière d'une partie du site, soit 18 parcelles totalisant une contenance de 9,217 hectares,

Références cadastrales	Superficie	Références cadastrales	Superficie
C0557	6 840 m ²	C0613	12 180 m ²
C0560	6 400 m ²	C0630	4 530 m ²
C0561	4 480 m ²	C0631	2 320 m ²
C0571	3 500 m ²	C0623	4 100 m ²
C0581	3 200 m ²	C0624	6 730 m ²
C0582	3 320 m ²	C0609	6 120 m ²
C0565	1 880 m ²	C0610	5 890 m ²
C0566	1 880 m ²	C0611	6 330 m ²
C0558	6 630 m ²	C0612	5 840 m ²
TOTAL			92 170 m²

Considérant que le coût total de ces acquisitions foncières est de 111 195 € pour la communauté de communes. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a accordé une subvention de 88 956 €, représentant 80 % du montant de l'opération,

Considérant que par ailleurs, le CEN PACA a proposé de se porter coacquéreur, aux côtés de la Communauté de communes, des parcelles référencées au cadastre section C n°0557, 0560, 0561, 0581 et 0582 et qu'il participera ainsi à hauteur de 50 % du montant restant à financer sur ces parcelles, soit 2 688 €. Le CEN PACA bénéficie également d'un soutien financier de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse pour la part qui lui incombe dans cette acquisition,

Considérant que ces acquisitions constituent un préalable nécessaire à la sécurisation de la zone humide et à l'engagement des études et travaux nécessaires qui seront menés par le SMEA,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'engagement des dépenses nécessaires à la réalisation de ces acquisitions foncières sur la base du plan de financement annexé et à autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour finaliser ces acquisitions.

Mme TEOCCHI rejoint la séance du Conseil communautaire.

M. CROZET demande si les terrains appartenant au château de Ruth sont inclus dans l'inventaire des parcelles concernées. M. MERLE répond par la négative et précise que l'acquisition en question porte uniquement sur 9 hectares, sur un total de 30 hectares dont l'acquisition est envisagée.

M. BASTET questionne sur la nature du projet. M. MERLE indique que ces acquisitions s'inscrivent dans un projet de création d'une réserve naturelle, sur le modèle du lac salé de Courthézon.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'engagement des dépenses nécessaires à la réalisation de ces acquisitions foncières sur la base du plan de financement annexé,

Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour finaliser ces acquisitions,

Précise que la dépense a été inscrite dans sa globalité au budget principal 2026, à l'article 2111 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes publie un journal d'information tous les semestres. La conception puis l'impression à 8 000 exemplaires coûtent à la CCAOP 2 844.80 €HT (3 413.76 €TTC), la distribution par la Poste revient à 2240 €HT (2 688 €TTC),

Considérant que dans un objectif de promotion des entreprises du territoire et pour réduire ce coût, il est possible d'insérer dans le journal intercommunal des encarts publicitaires,

Considérant que pour qu'ils puissent être insérés dans les prochains numéros, la tarification applicable et un règlement doivent être approuvés en conseil communautaire,

Considérant que celui proposé en annexe prévoit les règles administratives, techniques et financières à suivre pour publier des encarts publicitaires,

Considérant que concernant spécifiquement la tarification, il est proposé au conseil de fixer les montants suivants :

-1/8^{ème} de page intérieure : 90 €

-1/10^{ème} de page intérieure : 70 €

Considérant qu'un bon de commande, dont le modèle est également en annexe, sera signé par l'annonceur (l'entreprise demandeuse). Le Trésor public sera chargé du recouvrement des sommes dues pour le compte de la CCAOP,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la tarification et le règlement applicables aux encarts publicitaires, joint en annexe.

M. RENAUD demande à qui correspondent les 8 000 boîtes aux lettres destinataires du magazine. M. MERLE répond que ce chiffre correspond aux foyers du territoire desservis par la distribution.

M. CROZET indique que la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes refuse d'ouvrir ses encarts publicitaires à des artisans extérieurs à la commune afin d'éviter toute situation de concurrence déloyale. Il demande si cette même règle sera appliquée à l'échelle de la CCAOP. M. MERLE répond par l'affirmative.

M. RENAUD demande si une mutualisation de la conception et l'impression de ce support de communication pourraient être envisagées avec les communes. Mme LANÇON indique que cette possibilité sera étudiée l'année prochaine dans le cadre de la passation du nouveau marché.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la tarification des encarts publicitaires,

Approuve le règlement des encarts publicitaires et son annexe,

Précise que la recette sera inscrite dans sa globalité au budget principal 2027 et les budgets suivants,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur expose :

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-081 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DU BOIS ISSU DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 7 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 7 juillet 2026 relatif au marché portant sur le traitement et la valorisation du bois issu des déchetteries intercommunales ;

Considérant qu'un marché relatif au traitement et la valorisation du bois de classe A et de classe B, issus des déchetteries intercommunales a été lancé, pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre sans tonnage minimum et avec un maximum de 4000 tonnes sur la durée du marché,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le mardi 7 juillet 2026 pour la circonstance, a décidé de l'attribution du marché à l'entreprise ALCYON,

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler, puis à le notifier à l'entreprise ALCYON,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a attribué le marché portant sur le traitement et la valorisation du bois issu des déchetteries intercommunales dans les conditions précisées ci-dessus,

Autorise le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler et à le notifier à l'entreprise ALCYON,

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026 et suivants, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-082 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES BALAYEUSES

RAPPORTEUR : M. JULIEN MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 7 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 7 juillet 2026 relatif au marché portant sur l'entretien des balayeuses ;

Considérant qu'un précédent marché portant sur l'entretien des véhicules englobant trois lots avait été lancé,

Considérant que le lot n°2 « entretien des balayeuses » a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant qu'un nouveau marché portant sur l'entretien des balayeuses a été lancé, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour la même durée,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum de 100 000 €HT sur une durée de 4 ans,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le mardi 7 juillet 2026 pour la circonstance, a décidé de l'attribution du marché à l'entreprise BRO MERIDIONALE DE VOIRIE,

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler, puis à le notifier à l'entreprise BRO MERIDIONALE DE VOIRIE,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a attribué le marché portant sur l'entretien des balayeuses dans les conditions précisées ci-dessus,

Autorise le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler et à le notifier à l'entreprise BRO MERIDIONALE DE VOIRIE,

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026 et suivants, à l'article 61551 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-083 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LE TRANSPORT DES DECHETS NON DANGEREUX ISSUS DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES ET DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

RAPPORTEUR : M. JULIEN MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 7 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 7 juillet 2026 relatif au marché portant sur le transport des déchets non dangereux issus des déchetteries intercommunales et des points d'apport volontaire ;

Considérant qu'un marché portant sur le transport des déchets non dangereux issus des déchetteries intercommunales et des points d'apport volontaire a été lancé,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre, avec un minimum de 165 000 €HT et un maximum de 650 000 €HT sur la durée du marché, et prendra effet à compter du 21 juillet 2026 pour une durée de 4 ans,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le mardi 7 juillet 2026 pour la circonstance, a décidé de l'attribution du marché à l'entreprise PASINI,

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler, puis à le notifier à l'entreprise PASINI,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a attribué le marché portant sur le transport des déchets non dangereux issus des déchetteries intercommunales et des points d'apport volontaire, dans les conditions précisées ci-dessus,

Autorise le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler et à le notifier à l'entreprise PASINI,

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026 et suivants, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-084 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LA FOURNITURE DE CARTES CARBURANT

RAPPORTEUR : M. JULIEN MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 7 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 7 juillet 2026 relatif au marché portant sur la fourniture de carburant par cartes accréditatives multi-enseigne ;

Considérant qu'un précédent marché portant sur l'entretien des véhicules englobant deux lots avait été lancé,

Considérant que le lot n°1 « fourniture de carburants par cartes accréditatives multi-enseigne » a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant qu'un nouveau marché portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditatives multi-enseignes a été lancé, pour une durée de 4 ans,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre avec un minimum de 100 000 €HT et un maximum de 700 000 €HT sur une durée de 4 ans,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le mardi 7 juillet 2026 pour la circonstance, a décidé de l'attribution du marché à l'entreprise MOONGROUP,

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler, puis à le notifier à l'entreprise MOONGROUP,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a attribué le marché portant sur la fourniture de cartes carburant dans les conditions précisées ci-dessus,

Autorise le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler et à le notifier à l'entreprise MOONGROUP,

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026 et suivants, à l'article 60622 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-085 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET PIECES DETACHEES DES VEHICULES

RAPPORTEUR : M. JULIEN MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 7 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 7 juillet 2026 relatif au marché portant sur la fourniture de consommables et pièces détachées des véhicules légers de la CCAOP ;

Considérant qu'un marché portant sur la fourniture de consommables et pièces détachées des véhicules a été lancé, pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un maximum de 60 000 €HT sur une durée de 4 ans,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le mardi 7 juillet 2026 pour la circonstance, a décidé de l'attribution du marché à l'entreprise MVI,

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler, puis à le notifier à l'entreprise MVI.

M. CROZET formule une remarque concernant l'ensemble des délibérations relatives aux marchés publics.

Il indique que, bien qu'une commission d'appel d'offres (CAO) se réunisse pour attribuer les marchés, les conseillers communautaires sont ensuite invités à les approuver sans disposer d'informations suffisantes sur leur contenu, leurs montants détaillés ou les prestations concernées. Il demande si les conclusions de la CAO pourraient être transmises aux conseillers communautaires.

Il demande à titre d'exemple si plusieurs entreprises ont candidaté pour le marché relatif au transport de produits de déchèterie et quel est l'objet marché.

M. MERLE répond que chaque marché est spécifique et que les critères de sélection sont définis en fonction des besoins identifiés par la collectivité.

Mme LANÇON précise que la note de synthèse mentionne déjà la liste des entreprises ayant répondu ainsi que les montants minimum et maximum du marché. M. CROZET reconnaît que ces éléments figurent bien dans les documents, mais regrette de ne pas disposer d'informations sur le contenu précis des prestations qui seront commandées. Il estime qu'il est difficile d'apprécier la portée de ces marchés et s'interroge sur leur

caractère exclusif. M. MERLE rappelle que la concurrence s'exerce au moment de la consultation, puisque plusieurs entreprises peuvent répondre, avant qu'un choix soit effectué selon les critères définis.

M. FAURE rejoint les observations de M. CROZET. Il précise qu'il ne demande pas nécessairement un niveau de détail exhaustif, mais plutôt un compte rendu expliquant la manière dont le marché a été élaboré et attribué. Il prend l'exemple des marchés de fournitures de pièces détachées pour les véhicules : selon lui, il est impossible de prévoir précisément les pannes qui surviendront, ce qui rend la négociation complexe et peut conduire à des écarts importants de coûts.

M. ARGEME dit qu'un comparatif entre les achats effectués actuellement sur devis et ceux qui seront réalisés dans le cadre du marché a été fait. Il montre que la collectivité réalisera des économies significatives. Il rappelle également que le recours à un marché public est obligatoire dès lors que le montant estimé des achats de fournitures ou de services sur la durée totale du marché, soit quatre ans en l'espèce, dépasse le seuil réglementaire applicable. En l'occurrence pour les fournitures et les services c'est 60 000 euros HT. Aujourd'hui nous sommes censés les dépasser en « estimé ».

Concernant les consommables et les pièces détachées, il précise que le marché couvre notamment les graisses, huiles, disques et plaquettes de frein, ampoules ainsi que de nombreuses autres références nécessaires à l'entretien des véhicules de la CCAOP. Un important travail préparatoire a consisté à recenser l'ensemble des pièces susceptibles d'être remplacées pour chaque véhicule du parc. Ces références ont été intégrées dans un bordereau de prix unitaires que chaque candidat devait compléter. Les prix proposés sont fixes pour toute la durée du marché, avec une possibilité de révision annuelle limitée à 3 %.

M. MENU ajoute que le bordereau de prix est particulièrement conséquent. Il indique que le document d'analyse des offres, qu'il a pu consulter lors de la CAO, comporte quatre pages A3 recto-verso en très petits caractères. Le bordereau de prix comprend également de nombreuses pages dont les seuls filtres à huile représentent une vingtaine de références. Il s'interroge toutefois sur la possibilité de diffuser un document aussi détaillé.

M. CROZET indique qu'il comprend parfaitement le volume de travail réalisé en amont, mais considère que ce type d'explications est utile et permet aux conseillers communautaires de mieux comprendre le contenu des marchés soumis à leur approbation. Il précise également qu'il est satisfait des précisions fournies.

En conclusion, M. MERLE souligne que ces échanges mettent en évidence l'importance du travail préparatoire réalisé avant la passation des marchés publics.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a attribué le marché portant sur la fourniture de consommables et pièces détachées des véhicules dans les conditions précisées ci-dessus,

Autorise le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler et à le notifier à l'entreprise MVI,

Précise que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif principal 2026, à l'article 60632 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-086 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : M. JULIEN MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le règlement intérieur de la commande publique a pour objectif de définir les règles propres à la communauté de communes en matière d'achats publics,

Considérant qu'il s'adresse à tous les services de la communauté de communes ainsi qu'aux élus, particulièrement à ceux qui sont membres de la commission d'appel d'offres, afin qu'ils puissent prendre connaissance, en sus du dispositif réglementaire, des règles d'organisation interne,

Considérant que le règlement interne de la commission d'appel d'offres est annexé au règlement intérieur de la commande publique. Il a pour objectif d'organiser le fonctionnement de ladite commission,

Le conseil communautaire est appelé à approuver le règlement intérieur de la commande publique et ses annexes,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement intérieur de la commande publique et ses annexes,

Précise qu'il entrera en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée délibérante et après visa du contrôle de légalité,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-087 : FORMULAIRE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA ZAE LA GARRIGUE DU RAMEYRON A SERIGNAN-DU-COMTAT

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2026-058 en date du 28 avril 2026 approuvant la convention-cadre de groupement de commandes ;

Vu la délibération n°D26.04.29.05-1.1 du 24 avril 2026 de la commune de Sérignan-du-Comtat approuvant la convention-cadre de groupement de commandes ;

Considérant que le conseil communautaire a adopté une convention définissant le cadre général des groupements de commandes pour la mandature 2026-2032,

Considérant que chaque groupement de commandes nécessite une annexe à la convention-cadre pouvant être signée par le Président dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics (60 000 € HT),

Considérant que la Communauté de communes et la Commune de Sérignan-du-Comtat souhaitent constituer un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de voirie dans la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron* à Sérignan-du-Comtat,

Considérant que le montant des besoins de la Communauté de communes est estimé à 150 000 € HT,

Considérant qu'en application de l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Président, l'autorisation de l'assemblée délibérante est requise pour signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes,

Le conseil communautaire est donc invité à approuver l'adhésion au groupement de commandes portant sur la réalisation de travaux de voirie dans la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron* à Sérignan-du-Comtat, et à autoriser le Président à signer le formulaire d'adhésion annexé, ainsi que le marché mutualisé en tant que coordonnateur du groupement et les éventuels avenants qui en découleraient.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'adhésion au groupement de commandes portant sur la réalisation de travaux de voirie dans la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron* à Sérignan-du-Comtat,

Autorise le Président à signer le formulaire d'adhésion ci-annexé,

Autorise le Président à signer le marché mutualisé, en sa qualité de coordonnateur du groupement, et les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2026 à l'article 2151 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-088 : RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 et L.2224-17-1 ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est tenu de présenter dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné un rapport annuel à l'assemblée délibérante sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Informer les usagers sur le fonctionnement, les coûts, les modalités de financement et la qualité du service, tout en sensibilisant aux enjeux liés à la prévention, au tri des déchets, à l'économie circulaire, ainsi qu'au rôle central qu'ils jouent dans la gestion locale des déchets.

Le Conseil communautaire est invité à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2025, joint en annexe, assorti des indicateurs techniques et financiers réglementaires.

M. de BEAUREGARD présente le rapport et indique qu'en 2025, 77 % de la population du territoire bénéficie d'un service en points d'apport volontaire.

S'agissant des différents flux de déchets, plusieurs évolutions sont constatées par rapport à 2024 :

- ***les ordures ménagères enregistrent une hausse de 3,65 % ;***
- ***les biodéchets sont en baisse de 22,83 % ;***
- ***les emballages ménagers diminuent de 1,58 % ;***
- ***le papier est en baisse de 5,92 % ;***
- ***le verre enregistre une baisse de 5,46 % ;***
- ***les textiles sont en baisse de 13,83 % ;***
- ***les cartons connaissent en revanche une hausse de 33,64 %.***

Au total, l'ensemble des tonnages collectés affiche une hausse globale de 1,04 %.

Concernant les deux déchèteries, la fréquentation et les tonnages enregistrent une baisse de 6 % par rapport à 2024.

Sur le plan financier, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 7 % en 2025, tandis que les recettes de fonctionnement progressent de 4 %. Les dépenses d'investissement sont en baisse de 21 %, et les recettes d'investissement sont quant à elles nulles.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe,

Précise que ce rapport sera transmis aux maires des huit communes en vue de son adoption par leur assemblée délibérante,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-089 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDEANTES

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1411-5-1, L.1414-2, L.2121-33 et D.1411-3 et suivants ;

Vu le Code la commande publique, et notamment ses articles L.3112-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2025-103 du 25 septembre 2025 approuvant la création d'un Groupement d'autorités concédantes, permettant aux syndicats et intercommunalités contractantes membres du groupement de recruter ensemble le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et des sujets d'amélioration de fonctionnement sur l'UVE de Vedène et d'exploiter l'UVE dans son ensemble, pour le traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des syndicats et intercommunalités contractantes et membres du groupement d'autorités concédantes ;

Considérant que le coordonnateur du Groupement d'Autorités concédantes pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'UVE de Vedène est le SIDOMRA,

Considérant que le coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes doit mettre en œuvre la procédure de délégation de service public telle que prévue par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la convention constitutive du Groupement,

Considérant que la commission de DSP du groupement doit être composée d'un représentant de chacun des membres du Groupement, désigné par l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient également de procéder à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au sein de la Commission de délégation de service public du Groupement d'autorités concédantes en cas d'empêchement du membre titulaire,

Le représentant titulaire du SIDOMRA au sein de la Commission de délégation de service public du Groupement d'autorités concédantes assurera également la présidence de cette commission en qualité de représentant du coordonnateur du Groupement.

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CCAOP au sein de la Commission de délégation de service public du Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du contrat de concession de l'UVE de Vedène.

Il est procédé à l'appel à candidatures pour l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du syndicat au sein de la Commission de délégation de service public du Groupement d'autorités concédantes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicables au Conseil communautaire, il est procédé au vote à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le recours au scrutin secret.

Candidatures :

Représentant titulaire de la CCAOP

M. Julien MERLE

Résultats du scrutin

Nombre de votants : 24

Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Représentant suppléant de la CCAOP

M. Philippe de BEAUREGARD

Résultats du scrutin

Nombre de votants : 24

Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire est invité à

Prendre acte que le représentant titulaire du coordonnateur du Groupement d'autorités concédantes, présidera la Commission de délégation de service public du Groupement pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène.

Prendre acte des résultats de l'élection des représentants de la CCAOP au sein de la commission de DSP du Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène.

Déclarer élu(e) M. Julien MERLE en qualité de représentant titulaire de la CCAOP au sein de la commission de DSP du Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène.

Déclarer élu(e) M. Philippe de BEAUREGARD en qualité de représentant suppléant de la CCAOP au sein de la commission de DSP du Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Président,

Prends acte que le représentant titulaire du coordonnateur du Groupement d'autorités concédantes, présidera la Commission de délégation de service public du Groupement pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène.

Prends acte des résultats de l'élection des représentants de la CCAOP au sein de la commission de DSP du Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène.

Déclare élu(e) M. Julien MERLE en qualité de représentant titulaire de la CCAOP au sein de la commission de DSP du Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène

Déclare élu(e) M. Philippe de BEAUREGARD en qualité de représentant suppléant de la CCAOP au sein de la commission de DSP du Groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution du Contrat de Concession de l'UVE de Vedène

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-090 : RAPPORT ANNUEL DU PRESTATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

RAPPORTEUR : M. Jean-Marc PRADINAS

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 et L.2224-5 ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est tenu de présenter dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné un rapport annuel à l'assemblée délibérante sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant que ce rapport retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année par la Communauté de communes et son prestataire,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le rapport annuel 2025 établi par la société CEO-VEOLIA, prestataire du service public d'assainissement collectif, joint en annexe.

En l'absence de M. PRADINAS, M. MERLE assure la présentation de cette délibération.

M. CROZET indique que, comme chaque année, le rapport comporte une page de remarques mentionnant des rejets d'effluents vixieux dans la station d'épuration de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes. Il relève que, pour la première fois cette année, l'origine de ces rejets semble avoir été identifiée. Il précise que quatre ou cinq incidents ont été constatés au même endroit, qu'ils proviennent de la même entreprise et présentent les mêmes caractéristiques. M. CROZET demande s'il est possible d'en déduire que cette entreprise est à l'origine de ces rejets depuis plusieurs années.

M. MERLE indique que ce n'est pas le cas. Il précise que l'entreprise concernée fait désormais l'objet d'une surveillance renforcée et que, les causes des incidents ayant été identifiées, il est désormais possible de les anticiper et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour en limiter la survenue.

M. CROZET rappelle qu'une procédure ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) a été engagée concernant l'entreprise à l'origine de ces pollutions. Il souligne qu'un avis doit être rendu avant le 24 juillet et souhaite qu'une concertation soit organisée en amont afin d'élaborer une position commune. Au regard des événements survenus jusqu'à présent, il estime qu'il est nécessaire de formuler une réponse précise et argumentée concernant cette procédure.

M. MERLE précise qu'à la suite des différents incidents, l'entreprise a engagé d'importants travaux destinés à prévenir la survenue de nouveaux événements.

M. CROZET ajoute que, malgré ces mesures, près de 50 % des arbres ayant fait l'objet de doutes ont finalement été abattus à la suite de la visite de contrôle de la CCAOP. Il souligne également que les réponses attendues concernant les bassins de rétention n'ont toujours pas été apportées. Il réitère donc son souhait que la Communauté de communes et la commune élaborent une réponse commune dans le cadre de cette procédure ICPE.

M. MERLE en prend bonne note.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le rapport annuel 2025 du prestataire du service public d'assainissement collectif, la société CEO-VEOLIA, joint en annexe,

Précise que ce rapport sera transmis aux maires des huit communes en vue de son adoption par leurs conseils municipaux,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-091 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 2025

RAPPORTEUR : M. Jean-Marc PRADINAS

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est tenu de présenter dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné un rapport annuel à l'assemblée délibérante sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant qu'une fois approuvé, le rapport d'activité est consultable sur le site internet et au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans les mairies,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2025, joint en annexe.

En l'absence de M. PRADINAS, M. MERLE assure la présentation de cette délibération.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2025, joint en annexe,

Précise que ce rapport sera transmis aux maires des huit communes en vue de son adoption par leur assemblée délibérante,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 2026-092 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à 2123-16 et L.5214-8 ;

Considérant que les élus communautaires disposent ainsi d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation obligatoire doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, l'organe délibérant doit adopter une délibération fixant : les orientations en matière de formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif annuel des actions de formation financées par la communauté de communes doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus,

Considérant que les frais de formation financés par la collectivité doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat et constituent une dépense obligatoire à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté de communes, et le montant réel ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant que les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais pédagogiques,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Considérant qu'il est proposé de suivre les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale en lien avec les compétences exercées par la communauté de communes,
- Les formations en lien avec l'exercice des délégations et l'appartenance aux différentes commissions thématiques,
- Les formations en lien avec les finances publiques.

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant des dépenses de formation à 5 % par an du montant total des indemnités de fonction allouées au Président et aux vice-présidents délégués,

Le conseil communautaire est invité à approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus telles que définies ci-dessus et à autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les modalités d'exercice du droit à la formation des élus telles que définies ci-dessus,

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus,

Précise que la dépense correspondante a été inscrite au budget principal 2026, à l'article 65315 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

M. Nicolas FAURE souhaite attirer l'attention sur les risques liés à l'exécution des marchés publics en matière environnementale. Il souligne qu'à ce jour, il n'existe pas de véritable traçabilité des déchets de chantier issus de la commande publique. Selon lui, le principal enjeu réside dans l'absence de contrôle de l'exécution des marchés, notamment en ce qui concerne le respect de la réglementation environnementale et la gestion des déchets.

Il estime qu'il serait opportun, à l'échelle de l'intercommunalité, de s'interroger sur les risques juridiques encourus dans la mesure où aucun contrôle n'est exercé auprès des entreprises sur ces aspects. Selon lui, cette situation pourrait conduire, à terme, à la mise en cause de la collectivité. Il propose donc d'engager une étude juridique afin d'analyser les obligations légales applicables dans ce domaine et d'évaluer les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour sécuriser les procédures.

M. MERLE annonce la nomination de Mme Brigitte LANÇON aux fonctions de Directrice générale des services (DGS). Il précise que cette nomination sera présentée lors du prochain Comité social territorial (CST) et qu'elle prendra effet à l'issue de cette procédure. Il indique que Mme LANÇON a d'ores et déjà commencé à travailler sur la réorganisation des services. Il lui adresse enfin ses félicitations pour ses nouvelles fonctions.

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU
AU TITRE DE LEURS DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Aucune remarque des membres du Conseil communautaire

PROCHAINES REUNIONS

✚ Réunions du bureau : mardi 8 septembre à 8h30
 mardi 22 septembre à 8h30

✚ Conseils communautaires : date à confirmer

✚ Visites d'entreprises : mardi 8 septembre à 17h30 au PIT de Piolenc
Madame Sandra Lemé « les balades du bonheur » : service d'accompagnement et de balades personnalisées pour les personnes à mobilité réduite.

A 19h25, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

Le secrétaire de séance,

David AZZOLINI

Le Président,

M. Julien MERLE

